

1. Accidentalité (source ONISR - métropole)

Bilan depuis début 2016	Accidents corporels	Tués à 30 jours	Blessés	dont hospitalisés
6 mois 2016 provisoires	26 962	1 569	33 846	12 258
6 mois 2015 définitifs	27 165	1 540	33 837	12 345
Différence 2016 / 2015	-203	29	9	-87
Evolution 2016 / 2015	-0,7%	1,9%	0,0%	-0,7%

Sur les six premiers mois de l'année, le nombre de personnes tuées est en augmentation (+29 tués) par rapport à la même période de l'année précédente.

2. Textes parus

- Arrêté du 4 janvier 2016 fixant les dates de commencement et de fin de l'expérimentation de la circulation inter-files

Le présent arrêté fixe les dates de début et de fin de l'expérimentation de la circulation inter-files prévue par le décret n°2015-1750 en date du 23 décembre 2015, soit du 1er février 2016 au 31 janvier 2020. **Deux brochures en pièces-jointes de la présente synthèse expliquent les modalités de l'expérimentation.** Elles sont distribuées dans toutes les auto-écoles et moto-écoles.

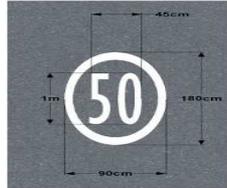
- Arrêté du 8 janvier 2016 relatif à la signalisation du covoiturage

L'arrêté crée une nouvelle signalisation pour informer les usagers pratiquant le covoiturage des emplacements de stationnement qui leur sont réservés (images en infra). Par ailleurs, cet arrêté modifie les règles d'implantation des panneaux de service sur les réseaux à caractère non autoroutier.



- Arrêté du 12 janvier 2016 relatif à l'expérimentation d'un marquage au sol routier de prescription de limitation de vitesse maximale autorisée fixée à 50 km/h sur les axes de quatorze communes de la métropole Grenoble-Alpes Métropole

Dans le cadre de la démarche « Métropole apaisée », la vitesse maximale autorisée sera généralisée à 30 km/h sur les voies ouvertes à la circulation publique dans quatorze communes de Grenoble-Alpes Métropole, conformément à l'article L.2213-1-1 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des axes structurants où la vitesse maximale autorisée restera fixée à 50 km/h.



- Décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L. 224-14 du code de la route

Le texte prévoit, en application de l'article L.224-14 du code de la route, que tout conducteur dont le permis de conduire a été annulé ou suspendu pour une durée supérieure ou égale à six mois doit, pour obtenir la délivrance d'un nouveau permis ou solliciter la restitution de son permis suspendu, produire un avis médical attestant qu'il n'est atteint d'aucune affection incompatible avec la conduite.

Il y est précisé que l'avis médical ne peut être émis qu'après que l'intéressé a satisfait à un examen psychotechnique. Il ne sera plus nécessaire, comme actuellement, que cet examen soit effectué dans un centre agréé par le préfet.

- Arrêté du 19 janvier 2016 intégrant l'expérimentation de la circulation inter-files dans divers arrêtés relatifs à l'apprentissage de la conduite et de la sécurité routière

Le décret du 23 décembre 2015 déroge, à titre expérimental, aux dispositions du code de la route pour autoriser la circulation inter-files dans les départements de l'Ile-de-France, des Bouches-du Rhône, de la Gironde et du Rhône, dans le respect des règles de circulation spécifiques et sur certains types de voies préalablement définis.

Dans ce cadre, le présent arrêté intègre cette thématique dans l'apprentissage de la conduite et de la sécurité routière en ajoutant une nouvelle compétence relative à la circulation inter-files dans les livrets d'apprentissage de la conduite ainsi que dans les programmes des formations requises pour la conduite des motocyclettes et véhicules de la catégorie L5e par les titulaires de la catégorie B du permis de conduire et dans celle requise pour l'obtention de la catégorie A du permis de conduire par les titulaires de la catégorie A2 depuis au moins deux ans.

Dans les départements désignés pour l'expérimentation de la circulation inter-files, l'apprentissage dispensé par les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière sera théorique et pratique pour les véhicules à deux ou trois roues visés par le décret et théorique pour l'apprentissage de la conduite des autres catégories de véhicules.

.../...

Dans les autres départements, seule la connaissance théorique de l'expérimentation et des règles régissant la circulation inter-files sera intégrée à l'enseignement de la conduite de tous les véhicules autorisés à circuler sur la voie publique.

- Décret n° 2016-347 du 22 mars 2016 facilitant le renouvellement du permis de conduire français des personnes établies à l'étranger et l'échange du permis français contre un permis étranger

Le décret donne la possibilité aux titulaires d'un permis de conduire français séjournant ou établis à l'étranger mais qui ont conservé leur résidence normale en France de solliciter son renouvellement ou la délivrance d'un duplicata lorsque celui-ci a été perdu, volé ou détérioré.

Afin de faciliter les démarches des usagers, il modifie les règles du code de la route qui déterminent la compétence territoriale des autorités administratives chargées d'enregistrer les demandes de permis de conduire et de prendre les décisions afférentes. Ce décret entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2016.

- Décret n° 2016-448 du 13 avril 2016 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux véhicules

Le décret modifie de nombreux articles du code de la route pour assurer la cohérence avec les dispositions contenues dans la directive 2007/46/CE et les règlements UE 167/2013 et UE 168/2013 ainsi que dans leurs actes délégués. **Dans ses articles 27, 28 et 44, ce texte présente la nouvelle réglementation applicable au sur-teintage des vitres latérales avant des véhicules à compter du 1^{er} janvier 2017.**

- Arrêté du 13 avril 2016 relatif à la puissance des motocyclettes définies à l'article R. 311-1 du code de la route

Le règlement européen n° 168/2013 applicable dans l'Union européenne le 1er janvier 2016 supprime la possibilité qu'un Etat membre puisse brider la puissance des motocyclettes neuves et en parallèle oblige le montage d'un système de freinage antiblocage de roues pour les motocyclettes à performances moyennes ou élevées.

La cohérence technique a conduit les autorités françaises à autoriser le débridage des motocyclettes neuves ou usagées, équipées d'un système de freinage antiblocage de roues (ABS) et conformes aux dispositions des directives européennes 92/61/CE ou 2002/24/CE.

- Décret n° 2016-467 du 15 avril 2016 modifiant l'article R. 225-4 du code de la route pour habiliter les fonctionnaires et agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres placés sous l'autorité du ministre chargé des transports à accéder directement aux informations relatives au permis de conduire

Le décret a pour objet d'étendre les habilitations des agents chargés du contrôle des transports terrestres afin de leur permettre de contrôler les informations relatives au permis de conduire exigé pour la circulation des véhicules de transport de marchandises ou de personnes.

Le contrôle de certains documents obligatoires à la conduite des véhicules peut s'avérer nécessaire et les agents chargés du contrôle des transports terrestres sont d'ores et déjà habilités, en application de l'article L.225-5 du code de la route, à contrôler les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire, par le biais d'une demande de communication formulée au préfet du département (article R. 225-5).

Afin de renforcer les moyens de contrôle, il apparaît indispensable que ces agents soient autorisés à consulter directement toute information sur le permis de conduire nécessaire au contrôle, sans effectuer au préalable une demande de communication au préfet de département. Ainsi, l'article R.225-4 du code de la route doit être complété par une disposition permettant une telle mesure.

- Décret n° 2016-516 du 26 avril 2016 relatif à l'organisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire

Ce texte a pour objet de définir les conditions d'agrément des organismes agréés pour l'organisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire. Ce texte définit les conditions d'agrément et les conditions du contrôle administratif de ces organismes et des sites d'examen qu'ils exploitent.

Il précise également les éléments que doivent comprendre les demandes d'agrément ou d'autorisation et détermine les autorités compétentes (ministre pour l'agrément et préfets de département pour les autorisations). Il définit les modalités selon lesquelles les organismes ou les sites d'examen sont autorisés le cas échéant à modifier les conditions de leur exploitation ou à arrêter cette exploitation.

Le décret indique que le passage de l'épreuve théorique générale est soumis à un prix unique et définit les obligations de couverture géographique, notamment celles qui incombent à l'organisme. Ces éléments sont précisés par arrêtés.

Par ailleurs, ce texte définit les conditions de moralité des dirigeants des organismes agréés, des sites d'examen ainsi que des personnes chargées de surveiller les épreuves théoriques générales.

Il définit les règles qui attestent de l'indépendance des organismes et sites d'examen par rapport aux autres acteurs de l'éducation routière (établissement d'enseignement de la conduite et éditeurs d'outils pédagogiques) ainsi que celles qui attestent de l'impartialité des personnes chargées de surveiller l'épreuve théorique générale par rapport au candidat. Enfin, le décret précise les modalités de contrôle de l'activité des sites d'examen et fixe les modalités de suspension ou de retrait de l'agrément ou de l'autorisation ainsi que les sanctions pénales qui s'attachent à la méconnaissance des règles qu'il édicte.

- Arrêté du 25 avril 2016 relatif à l'expérimentation d'un signal de contrôle de flot R22j associé sur le même support à un panneau de cédez-le-passage à l'intersection AB3a à l'entrée de deux carrefours à sens giratoire

Il s'agit d'une expérimentation d'une signalisation routière à l'entrée de deux carrefours à sens giratoire situés sur le territoire de trois communes de Nantes-Métropole (Loire-Atlantique).

L'arrêté prévoit l'expérimentation d'un signal de contrôle de flot (R22j) associé sur le même support à un panneau de cédez-le-passage à l'intersection (AB3a) à l'entrée de deux carrefours à sens giratoire situés sur le territoire des communes de Nantes, d'Orvault et de Thouaré-sur-Loire.

L'objet de ce dispositif de signalisation expérimentale est de permettre une meilleure insertion des transports en commun de voyageurs.



- Arrêté du 27 avril 2016 relatif à la modification de la signalisation annonçant une zone où la vitesse est contrôlée par un ou plusieurs dispositifs de contrôle automatisé

L'objet de la modification de cette signalisation est de mieux informer les usagers sur l'étendue et l'identification de la zone où la vitesse est contrôlée par un ou plusieurs dispositifs de contrôle automatisé.



- Décret n° 2016-697 du 27 mai 2016 relatif aux véhicules d'intérêt général et au parc des autocars de la police et de la gendarmerie

Le décret a pour objet d'ajouter les véhicules d'intervention des services de déminage de l'État (sécurité civile, préfecture de police de Paris) à la liste des véhicules d'intérêt général prioritaires et les véhicules du service de la surveillance de la Régie autonome des transports parisiens à la liste des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage.

Certaines règles de circulation prévues par le code de la route ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage lorsque ces derniers font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route.

L'usage de tels avertisseurs spéciaux n'exonère cependant pas ces conducteurs de respecter les règles de prudence qui s'imposent aux usagers de la route.

Pour des raisons opérationnelles et jusqu'au 31 décembre 2019, il apporte également une dérogation, pour les véhicules de la police et de la gendarmerie mis en service avant le 21 avril 2006, à l'obligation d'équipement des autocars en ceinture de sécurité.

- Décret n° 2016-723 du 31 mai 2016 modifiant les conditions d'obtention des catégories A et BE du permis de conduire

Le texte a pour objet de supprimer le passage de l'épreuve pratique de la catégorie A du permis de conduire en conditionnant la possibilité de piloter une moto d'une puissance supérieure à 35 kW à une formation complémentaire qui ne pourra être suivie qu'à l'issue d'une période de deux ans après l'obtention du permis de conduire de la catégorie A2. Toutefois, pendant une période de six mois à compter de la date de publication du présent texte, pourront passer cette épreuve pratique les personnes remplissant les conditions suivantes :

- avoir fait une demande de permis de conduire de la catégorie A avant la publication du présent texte ;

- être âgé de vingt-quatre ans au moins au moment du passage de l'épreuve.

A titre transitoire, pour accompagner la mise en œuvre de la mesure, les établissements mentionnés aux articles L.213-1 et L.213-7 du code de la route sont autorisés, jusqu'au 31 décembre 2016, à utiliser des véhicules de la catégorie A pour assurer la formation nécessaire à l'obtention de la catégorie A2.

- Décret n° 2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte

L'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité d'instaurer au niveau local des zones à circulation restreinte. Les maires et présidents d'établissement public intercommunal peuvent, par arrêté, interdire dans les agglomérations et les zones pour lesquelles un plan de protection de l'atmosphère est adopté, en cours d'élaboration ou de révision, la circulation des véhicules les plus polluants. Cette interdiction est valable sur tout ou partie du territoire de la commune ou de l'établissement public intercommunal. Le présent décret fixe les modalités d'élaboration de l'arrêté local ainsi que les dérogations et sanctions applicables. En outre, les dispositions relatives aux zones d'action prioritaires pour l'air sont abrogées. La mise en œuvre est effective à compter du 1^{er} juillet 2016.

- Décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air

Le décret définit les modalités de délivrance du certificat qualité de l'air qui vise à identifier les véhicules à moteur tel que prévu à l'article L.318-1 du code de la route. La mise en œuvre est effective à compter du 1^{er} juillet 2016.

Il modifie cet article pour préciser :

- le type de véhicules concernés par le certificat qualité de l'air ;

- les critères pris en compte pour classer chaque véhicule dans la catégorie de certificat qualité de l'air correspondante ;
- les modalités de demande et de délivrance, avec la possibilité pour l'État ou son prestataire, de mettre en œuvre une redevance afin de couvrir les frais engendrés par le service d'émission et de délivrance des certificats ;
- les sanctions applicables si le propriétaire du véhicule a apposé sur son véhicule un certificat ne correspondant pas aux caractéristiques dudit véhicule. Une période pédagogique dite de « tolérance » (temps de s'équiper) est prévue jusqu' à début octobre 2016.

C'est un certificat qui permet de classer les véhicules en fonction de leur niveau de pollution. La nomenclature comprend six classes (présentation en infra) en fonction de la motorisation et de l'âge du véhicule dont une classe spécifique est réservée aux véhicules électriques.



3. Thématiques particulières

- Jurisprudence Cour de Cassation - force probante du procès-verbal - distances de sécurité (Chambre criminelle du 27 janvier 2016 - pourvoi 15-80581)

Un automobiliste est condamné par une juridiction de proximité pour non respect des distances de sécurité. Le procès-verbal dressé mentionne uniquement « conduite d'un véhicule sans laisser une distance de sécurité suffisante avec le véhicule qui précède ». Le jugement est confirmé en appel. La Cour d'appel indique que l'absence de précision sur les

circonstances concrètes de l'infraction ne contredit pas le principe suivant lequel les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire (Cf art 537 du CPP).

La Cour de Cassation infirme le jugement au motif que l'absence d'indication des circonstances concrètes dans lesquelles l'infraction avait été relevée, de nature à établir que la distance de sécurité avec le véhicule qui le précédait n'avait pas été respectée, implique que le procès-verbal ne comporte pas de constatations au sens de l'article 537 du code de procédure pénale. Il ne revêt donc pas de force probante. Ainsi l'agent ayant relevé l'infraction doit circonstancier les faits lui permettant d'établir l'existence de la contravention.

Pour les unités, il convient donc de bien préciser les circonstances dans le champ « renseignements complémentaires » du Pve de 200 caractères (bientôt 500 dans une prochaine version).

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Le Colonel Didier Rémond
Chef de l'UCLIR